



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser les prescriptions concernant
les installations exploitées par la société EUROGRANULATS
sur le territoire de la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson**

N° 2024-0108
AIOT 0006205628

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral 16-878 du 30 mai 1995 modifié autorisant la société EUROGRANULATS à exploiter une installation de concassage-criblage et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société EUROGRANULATS au préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier du 2 avril 2024 relatif à des modifications des conditions d'exploitation des installations qu'elle exploite à Blénod-lès-Pont-à-Mousson, complété par le courrier du 23 août 2024 sollicitant une adaptation du contrôle des émissions de poussières

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé AN/IA/0590-2024 du 21 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2025 à la connaissance du demandeur par voie dématérialisée ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation nécessitent l'adaptation de prescriptions de l'arrêté préfectoral 16-878 du 30 mai 1995, modifié par l'arrêté préfectoral 2004-433 du 13 septembre 2004, portant autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société EUROGRANULATS, dont le siège social est situé 1 rue du Canal – Pôle industriel du Malambas à Hauconcourt (57280), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions des arrêtés préfectoraux 16-878 du 30 mai 1995 modifié et 2004-433 du 13 septembre 2004 et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et d'une installation de concassage-criblage de produits minéraux inertes au lieu-dit « Aux Airs » sur le territoire de la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson.

Article 2 : Installations exploitées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 16-878 du 30 mai 1995 modifié est remplacé par :

« Les installations exploitées par la société désignée à l'article 1 du présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime (1)
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	345 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant Supérieure à 10 000 m ² .	29400 m ²	E

(1) : E (Enregistrement)

Article 3 : Produits minéraux traités dans l'installation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral 16-878 du 30 mai 1995 modifié est remplacé par :

« Les produits traités dans l'installation sont exclusivement :

- des laitiers et des sables provenant de l'usine Saint-Gobain PAM de Pont-à-Mousson ;
- des granulats naturels ;
- des laitiers provenant de l'usine Saint-Gobain PAM de Foug ;
- des granulats sidérurgiques 0/10 de type aciérie ;
- des déchets inertes issus de chantiers de déconstruction de l'usine de Saint-Gobain PAM. »

Article 4 : Concentration dans l'air ambiant

L'article 5 « Concentration dans l'air ambiant » de l'arrêté préfectoral 2004-433 du 13 septembre 2004 est supprimé

Article 5 : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 – adaptation d'une prescription.

L'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 est modifié comme suit :

La phrase « *La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.* » est remplacée par les phrases suivantes :

« La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum semestrielle lorsque le cumul des périodes de fonctionnement de l'installation de concassage-criblage dépasse 6 mois par an. Elle est au minimum annuelle lorsque ce cumul ne dépasse pas 6 mois. Aucune surveillance n'est exigée en l'absence de fonctionnement de concassage criblage. »

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 7 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société EUROGRANULATS

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Blénod-lès-Pont-à-Mousson

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le 19 FEV. 2025

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN